

Association Soutien Gestuel VD : statuts

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1 Statuts

1.1 L'Association Soutien Gestuel VD forme une association au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse.

1.2 Son siège est au domicile de la présidente.

Art. 2 Buts

2.1 L'Association Soutien Gestuel VD est à but non lucratif. Elle vise à promouvoir l'utilisation de gestes codifiés auprès de toute personne susceptible d'en bénéficier pour améliorer sa communication avec son entourage. Cette approche doit être accessible à toute personne intéressée.

Art. 3 Membres

3.1 Sont membres honoraires toutes les personnes ayant fait partie du groupe de travail qui a réalisé le matériel (une brochure et un DVD), qu'elles soient ou non encore actives dans le domaine.

3.2 Sont membres formateurs toutes les personnes reconnues par le Comité comme étant habilitées à effectuer des initiations au Soutien Gestuel. Elles doivent s'engager à respecter les principes de transmission du Soutien Gestuel VD, en signant la Charte.

3.3 Sont membres de soutien toutes les personnes ou institutions qui soutiennent l'Association par un don et ou par la mise à disposition d'une infrastructure pour dispenser les initiations.

3.4 La qualité de membre se perd :

- a. par démission adressée à la présidente
- b. par décision du comité, sous réserve de recours à l'Assemblée générale
- c. si, pendant deux ans, le membre formateur n'a pas effectué d'initiation
- d. si, pendant quatre ans, le membre de soutien n'a pas effectué de don ou de mise à disposition d'infrastructure.

Art. 4 Ressources financières

4.1 Les ressources financières de l'Association proviennent du paiement pour l'accès au matériel sur le site Internet, et de dons. Les montants récoltés servent à financer le site et d'autres frais éventuels ayant trait au matériel ou aux initiations.

Art. 5 Organes

5.1 Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité
- c. le vérificateur des comptes

Chapitre II : Assemblée générale

Art. 6 Composition

6.1 L'Assemblée générale est formée de tous les membres présents de l'Association. Elle représente le pouvoir suprême de l'Association.

Art. 7 Session ordinaire

7.1 L'Assemblée générale se réunit une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice administratif.

Art. 8 Session extraordinaire

8.1 Le Comité peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

8.2 Le 1/5 des membres peut, en tout temps, demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Le comité doit la réunir dans les six mois qui suivent.

Art. 9 Convocation

9.1 Le Comité fixe, conformément aux statuts, le lieu, la date et l'heure de la réunion de l'Assemblée générale.

9.2 L'Assemblée générale est convoquée au moins quinze jours avant la date de sa réunion.

Art. 10 Compétences

10.1 L'Assemblée générale élit son président et le vérificateur des comptes.

10.2 Elle approuve la gestion du Comité. Elle adopte les comptes de l'Association.

10.3 Elle modifie les statuts, si ce point est à l'ordre du jour. Pour le faire valablement, les membres de l'assemblée qui en font la demande doivent avoir à leur disposition le texte du projet de modification.

10.4 Elle prend en dernier ressort toute décision utile à la réalisation des buts de l'Association.

Chapitre III : Comité

Art. 11 Composition

Le Comité est composé de trois à six membres élus par l'Assemblée générale. Il se constitue lui-même, à l'exception du poste de présidente, élue par l'Assemblée générale. Il fixe lui-même le nombre de ses membres.

Art. 12 Compétences

12.1 Le Comité a pour compétence générale la gestion et l'administration de l'Association dans le sens des buts fixés par l'article 2.

12.2 Il détermine quelles sont les personnes habilitées à effectuer des initiations au Soutien Gestuel.

12.3 Il fixe le prix du matériel et des initiations qui doit être modique afin de garantir l'accessibilité à tous sur le plan financier.

12.4 Il tient à jour le site Internet et actualise les dates des initiations.

12.5 Il convoque l'Assemblée générale.

12.6 Il tient une liste des membres de l'Association.

Art. 13 Présidente

13.1 La présidente est désignée par l'Assemblée générale. Elle veille à la bonne marche des débats du comité et de l'Assemblée générale. Elle peut désigner une autre présidente d'assemblée générale.

Art. 14 Représentation

14.1 Le Comité représente l'Association auprès des tiers.

14.2 Il engage l'Association par deux signatures, celles de la présidente et d'un autre membre du Comité.

Art. 15 Durée des mandats

15.1 Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Chapitre IV : Vérificateurs des comptes

Art. 16 Vérification

16.1 Le Comité soumet chaque année les comptes à un vérificateur.

16.2 Le vérificateur est élu pour un an par l'Assemblée générale sur préavis du Comité. Il est rééligible d'année en année.

Chapitre V : Elections et votations

Art. 17 Généralités

17.1 Les décisions sont votées à la majorité des membres présents, exception faite des articles 19.2 et 20.1. Les décisions sont prises à main levée. Elles peuvent être exprimées à bulletin secret par décision du comité ou à la demande d'un membre présent.

17.2 En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, il est procédé par tirage au sort.

Art. 18 Elections

18.1 Les élections des organes de l'Association ont lieu, sauf en cas de vacance exceptionnelle, lors de la session ordinaire de l'Assemblée générale.

Art. 19 Modification des statuts

19.1 La révision totale ou partielle des statuts doit faire l'objet d'une communication écrite aux membres et d'un préavis du Comité.

19.2 La révision des statuts exige les deux tiers des voix de la totalité des membres.

19.3 Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée. Cette assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend alors toutes ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 20 Dissolution

20.1 La dissolution de l'Association a lieu dans les cas prévus par la loi. Elle peut être décidée par l'Assemblée générale si elle figure expressément à l'ordre du jour et que deux tiers des membres de l'Association l'approuvent.

20.2 Si ce quorum n'est pas atteint, la procédure fixée par l'art. 19.3 est appliquée.

20.3 En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale décide du ou des bénéficiaire(s) de l'éventuel solde positif du compte.

Chapitre VI : Dispositions finales

Art. 21 Adoption et entrée en vigueur des statuts

21.1 Les statuts initiaux ont été adoptés en Assemblée générale constitutive du 10 juillet 2015. Ils sont consultables auprès du comité par les membres.

Version modifiée du 7.6.2017

Monique Mischler

Présidente

Monique Buathier

Secrétaire

Céline Sterchi

Trésorière